



*La version originale de ce document a été approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres du jeudi 16 octobre 2008.*

*Ainsi modifié à l'ASSEMBLÉE ANNUELLE GÉNÉRALE du 29 juin 2020.*

*Ainsi modifié à l'Assemblée Générale du 6 avril 2024.*

*Ainsi modifié à l'Assemblée Générale du 12 avril 2025.*

*Ainsi modifié à l'Assemblée Générale du 18 avril 2026.*

*La version originale rédigée en anglais demeure la seule version légale.  
Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte et comprend le féminin lorsque le contexte l'indique.*

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'OTTAWA VALLEY GOLF ASSOCIATION**

### **1. NOM ET BUTS**

#### **1.1 RAISON SOCIALE**

La raison sociale de la société est OTTAWA VALLEY GOLF ASSOCIATION / L'ASSOCIATION de GOLF de la VALLÉE de l'OUTAOUAIS (ci-après désigné « l'Association »), qui est une société prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, LC 2009, c 23 (la « Loi »).

#### **1.2 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, au Canada, à un tel endroit dans ladite ville que le conseil d'administration de l'Association peut déterminer.

#### **1.3 SCEAU**

Le sceau corporatif de l'Association doit être tel que déterminé par le conseil d'administration de l'Association par les résolutions qu'il prend de temps à autre. Le nom de l'Association doit y apparaître et le sceau doit être conservé par un officier dûment mandaté par le conseil d'administration de l'Association par les résolutions qu'il prend de temps à autre. Le sceau corporatif de l'Association est imprimé en marge.

#### **1.4 MISSION**

La mission est de promouvoir le jeu de golf et de contribuer à son développement selon les exigences de Golf Canada, de Golf Québec, et de Golf Ontario, et de rendre des services aux membres et aux golfeurs amateurs de la région de la Vallée de l'Outaouais (ci-après désignée la « Région »).

L'Association agit à titre de représentant régional de Golf Québec (ci-après désignée « GQ ») et de Golf Ontario (ci-après désigné « GO ») dans la région. Ces fonctions de représentation incluent la

gestion des événements officiels de GQ, de GO et de la région, la gestion du programme de développement des joueurs, la supervision des handicaps ainsi que les évaluations de parcours et slope des membres. Dans l'exercice de ces fonctions, tous les règlements généraux, les règles et les politiques de GQ et de GO sont en vigueur et doivent être respectés.

## **2. L'ASSOCIATION**

### **2.1 ADHÉSION**

L'Association a une catégorie de membres tel que défini à l'article 2.2. Chaque membre a le droit de recevoir un avis, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres de l'Association.

### **2.2 MEMBRES**

Un membre de l'Association est défini comme :

- a) Un club de golf de la Région qui est enregistré auprès de GO ou GQ et reste « en règle » tel que déterminé par GO ou GQ ; ou
- b) une société ou association qui gère un autre établissement de golf dans la Région, ou une association régionale de golfeurs accepté en tant que tel par résolution du conseil d'administration à la condition que le membre s'engage à accepter et respecter les lettres patentes et les règlements généraux de l'Association ainsi que toutes les ententes et les contrats en vigueur entre le membre et l'Association.

### **2.3 REPRÉSENTANT DES MEMBRES**

Chaque membre doit mandater une personne pour être le représentant des membres à l'assemblée générale annuelle ainsi qu'aux assemblées générales extraordinaires convoquées par l'Association. Chaque membre doit fournir à l'Association le nom de son représentant des membres.

Tous les administrateurs du conseil d'administration de l'Association dûment élus selon la Section 3, et qui n'ont pas été mandatés comme représentant des membres seront considérés comme des représentants des membres.

### **2.4 ASSEMBLÉES**

#### **2.4.1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES**

Une assemblée générale annuelle des membres doit être convoquée chaque année, au printemps, à la date et format désignés par le conseil d'administration (ci-après désigné le « conseil ») afin de :

- a) Élire les administrateurs
- b) Recevoir les rapports des officiers
- c) Traiter tous les autres sujets régulièrement proposés aux réunions et
- d) satisfaire à toutes les autres exigences prévues par la Loi.

Le secrétaire-trésorier ou un autre officier désigné par le conseil doit donner avis de toutes ces réunions et des sujets à être traités par la poste, téléphone, courrier, courriel ou par télécopieur, entre 21 et 60 jours avant la date fixée pour ces réunions.

Pour former le quorum requis, le quart ( $\frac{1}{4}$ ) des représentants des membres qui ont le droit de vote.

## **2.4.2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le président ou comme suite à une requête écrite soumise au secrétaire-trésorier spécifiant le(s) item(s) dont il sera question et signée par au moins cinq pourcent (5%) des membres. L'ordre du jour envoyé aux représentants des membres est fermé et aucun sujet de discussion supplémentaire ne peut être soulevé par les participants.

Le secrétaire-trésorier ou un autre officier mandaté par le conseil devra faire parvenir l'avis de convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire et en faire connaître les points de discussion par la poste, par téléphone, par courrier, par courriel ou par télécopieur entre 21 et 60 jours avant la date de cette assemblée générale extraordinaire.

Pour former le quorum requis, le quart ( $\frac{1}{4}$ ) des représentants des membres qui ont le droit de vote.

## **2.4.3 VOTE**

À toutes les assemblées générales de l'Association, le représentant des membres a droit à un (1) vote au nom du membre qu'il représente. Chaque administrateur de l'Association qui n'est pas déjà un représentant des membres a droit à un (1) vote dans les assemblées de l'Association. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les votes se font à main levée sauf exception où les représentants des membres demanderaient un vote secret et approuveraient cette proposition. À moins de changements apportés à ces règlements généraux, les décisions sont prises à la majorité simple des représentants des membres qui votent. En cas d'égalité des votes, le président aura un vote prépondérant.

## **3. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

Les administrateurs du conseil (ci-après désignée « administrateur ») de l'Association sont élus à l'assemblée générale annuelle. Le conseil est responsable de la création d'un plan stratégique et assure la supervision des affaires de l'Association conformément aux statuts de prorogation, aux règlements administratifs et aux directives de l'Association.

Les administrateurs doivent être âgés d'au moins 18 ans.

En aucun cas les administrateurs ne toucheront un salaire ou une rémunération pour leurs services d'administrateur.

Chaque administrateur est tenu de signer une copie du *Code de conduite éthique du conseil d'administration de l'Ottawa Valley Golf Association (OVGA)*.

Le poste d'administrateur sera automatiquement révoqué si :

- a) dans une assemblée générale extraordinaire des membres, ou lors d'une réunion spéciale du conseil, une résolution est passée par la majorité des votes en faveur du retrait dudit administrateur;
- b) l'administrateur a remis sa démission par écrit au secrétaire de l'Association;
- c) la cour a jugé l'administrateur comme étant simple d'esprit;

- d) l'administrateur a déclaré faillite ou s'il a interrompu ses paiements à ses créiteurs;
- e) l'administrateur est décédé.

Dans le cas où un poste deviendrait vacant en raison d'une des situations évoquées ci-haut, le conseil pourra mandater un remplaçant par vote majoritaire.

### **3.2 COMPOSITION DU CONSEIL**

Le conseil est composé d'un maximum de quinze (15) et un minimum de sept (7) administrateurs.

Les mandats des administrateurs sera de deux (2) ans.

Les administrateurs peuvent être élus pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.

Chaque administrateur doit être un membre en règle de Golf Ontario ou de Golf Québec.

Au maximum, trois (3) administrateurs peuvent être représentants des membres qui font partie du même membre comme stipulé au article 2.2.

### **3.3 RÉUNIONS DU CONSEIL**

Les réunions du conseil peuvent être convoquées à la date et à l'heure désignées par le président et peuvent se faire par téléconférence. L'avis de convocation de ces réunions doit être transmis aux administrateurs par la poste, par téléphone, par courrier, par courriel ou par télécopieur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de chaque réunion.

En l'absence du président, le vice-président préside les réunions du conseil.

Pour former le quorum requis, cinquante pourcent (50%) + un (1) des administrateurs doivent être présents.

Il y aura au moins une (1) réunion du conseil par année.

#### **3.3.1 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL**

Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président ou par les administrateurs comme suite à une requête écrite soumise au secrétaire-trésorier spécifiant le(s) item(s) dont il sera question et signée par au moins un tiers (1/3) des administrateurs. L'ordre du jour envoyé aux administrateurs est fermé et aucun sujet de discussion supplémentaire ne peut être soulevé.

#### **3.3.2 VOTE**

Dans toutes les réunions du conseil, chaque administrateur présent en personne ou en téléconférence a droit à un (1) vote.

À moins de changements apportés aux règlements généraux, dans toutes les réunions du conseil, les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents en personne ou en téléconférence. En cas d'égalité des votes, le président aura un vote prépondérant.

### **3.4 COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration nomme un Comité des nominations et un Comité des finances, ainsi que tout autre comité qu'il peut déterminer de temps à autre. Les comités ont un mandat approuvé par le Conseil d'administration, fonctionnent à la discrétion du Conseil d'administration et sont entièrement responsables devant lui. Le Conseil d'administration se réserve le droit de nommer, de révoquer ou de remplacer le président de tout comité à tout moment. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les comités n'ont pas le pouvoir de lier l'Association à l'égard de tout contrat ou obligation, de diriger la gestion ou d'approuver des recommandations et des dépenses indépendamment du Conseil d'administration.

### **3.5 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION**

Chaque année, dès que possible après l'assemblée générale annuelle, le conseil nomme un comité de mise en candidature composé d'au plus cinq (5) personnes. Le comité est présidé par le président sortant. Les autres membres comprennent deux (2) administrateurs (de préférence en fin de mandat) et deux représentants de membres qui ne sont ni administrateurs ni dirigeants. Le comité est responsable de solliciter et de recevoir les candidatures et de superviser l'élection des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Tous les candidats doivent être membres en règle de GO ou GQ.

Toutes les candidatures doivent être soumises par l'intermédiaire du comité. Aucune candidature ne sera acceptée lors de l'assemblée générale annuelle.

## **4. OFFICIERS**

**4.1** Les officiers de l'Association sont nommés par le Conseil et se composent du Président, du président sortant, d'un ou plusieurs vice-présidents, du secrétaire-trésorier et de tout autre officiers que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

**4.2** Le mandat d'un officier est d'un (1) an, renouvelable annuellement à la discrétion du Conseil. Toutefois, la nomination d'un dirigeant ne peut pas dépasser son mandat d'administrateur.

**4.3** Tout officier de l'Association peut être démis de ses fonctions, avec ou sans motif, par une résolution adoptée à la majorité des voix du Conseil d'administration.

**4.4** Le président du conseil ne peut pas occuper le poste de président plus longtemps que pour deux (2) mandats consécutifs de deux ans chacun.

## **5. RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS**

Sous la supervision du conseil, les responsabilités des officiers sont les suivantes :

- a) Le président préside toutes les réunions du conseil et les assemblées des membres. Il a également le droit d'assister aux réunions de tous les comités, mais n'y a pas droit de vote, et sera le président du comité de mise en nomination responsable de proposer la candidature, lors de l'assemblée générale annuelle, des administrateurs de la prochaine année.
- b) Le vice-président, en l'absence du président, le remplacera dans ses fonctions, il acceptera également d'autres responsabilités que pourrait lui confier le président.
- c) Le secrétaire-trésorier est responsable d'établir les procès-verbaux de toutes les réunions, de gérer le livre des comptes et les dossiers comptables de façon appropriée et il est le président du comité des finances.

## **6. ÉVÉNEMENTS**

### **6.1 ADMISSIBILITÉ**

- a) Les membres en règle qui font parties des membres de l'Association, sont admissibles à participer aux événements gérés par l'Association.
- b) Le conseil peut, par résolution qu'il prend de temps à autre, permettre aux membres en règle de GQ, de GO ou de toutes autres associations de golf reconnues de participer à des événements spécifiques gérés par l'Association.
- c) Dans le cadre d'événements officiels de GQ ou GO, les règles et les politiques de GQ et GO doivent être respectées, incluant (mais ne s'y limitant pas) les généralités décrites ci-dessus et les règles gouvernant l'admissibilité des joueurs.
- d) Le conseil peut, par résolution, suspendre les droits de participation d'une personne pour n'importe quel tournoi excepté que, pour les événements officiels de GQ et GO, une telle suspension ne doit pas être à l'encontre des règles et des politiques de GQ et GO.

### **6.2 SITES DES TOURNOIS**

- a) En fonction des ententes faites avec Lord Alexander of Tunis au moment de la création du tournoi Alexandre de Tunis, cet événement doit être présenté en rotation dans les clubs suivants : Ottawa Hunt, Rivermead, Royal Ottawa, Camelot et de Rideau View.
- b) Tous les autres membres de l'Association qui ne reçoivent pas un tournoi officiel de GQ, de GO ou de Golf Canada devraient être disponibles pour recevoir un tournoi organisé par l'Association s'ils en reçoivent la demande. Dans le cas où un club membre aurait accepté d'être l'hôte d'un événement provincial ou national, le conseil pourra considérer que cet événement équivaut à recevoir un tournoi de l'Association.
- c) À l'exception de l'Alexandre de Tunis et des compétitions intersectionnels, un membre ne sera pas tenu d'être l'hôte d'un tournoi excédant plus d'une journée de fin de semaine. Dans le cas de l'Alexandre de Tunis, les deux jours de la fin de semaine peuvent être nécessaires.

### **6.3 NOMBRE ET CATÉGORIES D'ÉVÉNEMENTS**

- a) L'Association doit organiser et gérer tous les événements qui seront disputés sur son territoire tel qu'exigé par GQ et GO dans ses règlements généraux, ses règles et ses politiques.
- b) De plus, l'Association peut organiser et gérer des événements supplémentaires pour les joueurs qui désirent se qualifier pour les événements de GQ et de GO. Le conseil de l'Association déterminera les conditions d'admissibilité pour participer aux événements qui ne relèvent pas de GQ ni de GO.

## **7. FINANCES**

- 7.1 L'exercice financier de l'Association s'échelonne du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre.

- 7.2** Tous les chèques, les factures, les notes ainsi que toutes les sommes encaissées ou dépensées doivent être signés ou endossés par la ou les personnes que le conseil mandatera par résolution de temps à autre.
- 7.3** Tout chèque à faire doit porter la signature de deux officiers et tout paiement électronique doit être approuvé par deux officiers. Les deux officiers doivent être le président, le président sortant, le vice-président ou le secrétaire-trésorier.
- 7.4** Tous les actes, les documents, les contrats, les ententes, les promesses ou les effets peuvent être signés, avec ou sans le sceau corporatif, par le président et le secrétaire-trésorier ou par l'un deux avec un autre administrateur, ou par un officier, un administrateur, un agent ou un avocat que le conseil pourra mandater par résolution, de temps à autre, pour exercer cette fonction.

## **8. EFFETS BANCAIRES ET POUVOIR D'EMPRUNT**

### **8.1 EFFETS BANCAIRES**

L'Association traite ses affaires bancaires par l'entremise d'une banque, d'une compagnie de fiducie ou d'autres corporations que le conseil, par des résolutions qu'il adopte de temps à autre, choisit à cette fin. Ces affaires bancaires sont traitées, en tout ou en partie, en fonction d'ententes, d'instructions et de délégation de pouvoirs que le conseil, par des résolutions qu'il adopte de temps à autre, choisit et autorise à cette fin.

### **8.2 POUVOIR D'EMPRUNT**

Le conseil peut, par des résolutions qu'il adopte de temps à autre, selon des montants, des termes et des conditions qu'il juge convenables et qui sont sujets à l'approbation des membres :

- a) emprunter des sommes et à obtenir des avances sur le crédit de l'Association;
- b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts, sous cette réserve, cependant, le conseil ne peut emprunter de sommes d'argent d'une personne, d'une firme ou d'une corporation qui n'est pas une institution bancaire, sans l'approbation préalable de l'Association, par une résolution votée aux deux tiers (2/3) des voix, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet;
- c) émettre des obligations ou d'autres titres de l'Association;
- d) s'engager ou vendre de tels obligations ou autres titres à la valeur et au prix qu'il juge convenables;
- e) hypothéquer, donner en nantissement, facturer ou engager toutes les propriétés physiques et personnelles, les engagements et les droits de l'Association pour garantir lesdites obligations ou autres titres, sommes empruntées ou responsabilités de l'Association.

### **8.3 DÉLÉGATION**

Par des résolutions qu'il adopte de temps à autre, le conseil peut investir en un ou des administrateurs ou officiers de l'Association, tel que mandaté par le conseil, tous les pouvoirs conférés du conseil décrits dans la Section 8 dans les limites et de la manière que le conseil le déterminera pour ladite délégation.

## **9. PROTECTION ET INDEMNISATION**

Sous réserve de la loi applicable, la Société indemniserá tout administrateur ou dirigeant de la Société, tout ancien administrateur ou dirigeant de la Société, ou toute autre personne qui agit ou a agi, à la demande de la Société, à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, ainsi que les héritiers et représentants légaux de cette personne, contre tous les coûts, charges et dépenses, y compris les montants versés pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par cette personne dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre, dans laquelle elle est impliquée en raison de son association avec la Société ou cette autre entité. La Société avancera également les fonds nécessaires pour couvrir ces coûts, charges et dépenses, à condition que la personne rembourse les montants avancés si les conditions prévues par la loi pour l'indemnisation ne sont pas respectées. La Société ne doit pas indemniser une personne à moins que celle-ci ait agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société ou, le cas échéant, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle agissait à la demande de la Société, et, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, qu'elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale. La Société peut, avec l'approbation des membres si la loi l'exige, indemniser toute autre personne qui est ou a été mandataire de la Société, dans la mesure permise par la loi, et la Société doit souscrire et maintenir une assurance au bénéfice de toute personne visée au présent article contre toute responsabilité encourue par cette personne dans l'exercice de ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou d'une autre entité, si elle agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société. L'indemnisation prévue aux présentes se poursuit après que la personne a cessé d'occuper ses fonctions et profite à ses héritiers et représentants légaux.

#### **10. PROMULGATION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS**

Lors d'une réunion du conseil d'administration, les administrateurs peuvent, par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents en personne ou par conférence téléphonique, de temps à autre, promulguer ou adopter des règlements non contraires à la loi ou aux lettres patentes de l'Association pour les objets décrits dans les lois régissant l'Association, et il peut abroger, amender ou remettre en vigueur des règlements de l'Association, mais de tels règlements et toute abrogation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'avoir été dans l'intervalle ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'Association dûment convoquée à cette fin, n'ont force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, et à défaut de ratification à cette assemblée par deux tiers (2/3) des votes exprimés à une telle assemblée, cessent d'être en force à compter de ce moment.

#### **11. CESSATION DE L'ASSOCIATION**

Si l'Association cesse ses opérations et est dissous, tout reliquat de ses biens sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.